

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-27 du 14 Mai 1979

portant ratification de l'Accord Commercial entre la République Populaire du Bénin et la République Socialiste Tchèque-Slovaque signé à Cotonou le 14 Mars 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N° 76-46 du 30 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;

VU l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste Tchèque-Slovaque signé à Cotonou le 14 Mars 1979 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Avril 1979 ;

ORDONNE :

Article 1er - Est ratifié l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste Tchèque-Slovaque signé à COTONOU le 14 Mars 1979.

Article 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 Mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

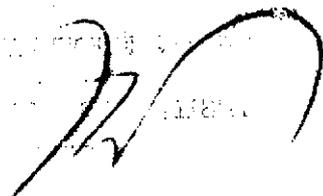
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,



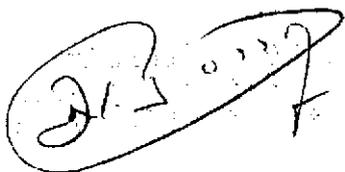
Michel ALLADAYE



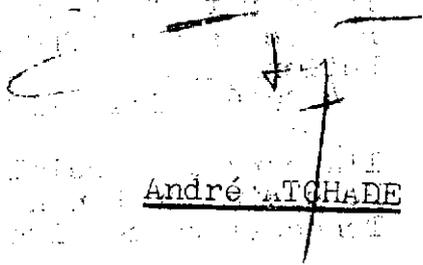
Isidore AHOUSSOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan, de la
Statistique et de la Coopération
Technique,

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



François DOSSOU

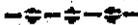


André MCHADE

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 UNB 2 BN 2 FASJEP-
2 DPE-DGAJL-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 JORPB 1. MF-MCT-
MPSCT 8 autres Ministères 11 - MAEC et ses Directions 8 - Pays intéressé 2
DCE au MCT 2

A C C O R D C O M M E R C I A L

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE



Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et
le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque,
dénommés par la suite "Les Parties Contractantes",

animés du désir de développer et de consolider les rela-
tions d'amitié entre les deux Pays,

sur la base des principes de l'égalité en droit du respect
de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de la non-ingérence
dans les affaires intérieures et de l'avantage réciproque,

souhaitant contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre
économique international,

convaincus de la nécessité d'accroître et de diversifier
les échanges commerciaux, comme contribution à l'intensification de
l'ensemble des relations entre leurs Pays,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes soutiendront par tous les moyens
disponibles le développement des relations commerciales entre les
deux Pays, dans le cadre du présent Accord et conformément aux lois
et règlements en vigueur dans chacun des deux Pays, appliqué de
façon non discriminatoire.

ARTICLE 2

En vue d'encourager et de faciliter les échanges commer-
ciaux entre les deux pays, les deux Parties Contractantes s'accordent
mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce
qui concerne le commerce entre les deux Pays.

Cette clause de la nation la plus favorisée s'applique
notamment :

- aux droits de douanes et toutes autres taxes pouvant
être perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie, en stockage
ou durant leur séjour en transit ;

- aux modalités de leur perception ;
- aux formalités administratives et douanières ;
- au traitement des bateaux de commerce, leurs équipages
et cargaisons tant à leur entrée, leur séjour qu'à leur
sortie des ports ainsi qu'à la reconnaissance des docu-
ments de bord.

Toutefois, cette clause de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux préférences spéciales que chacune des Parties Contractantes a accordées ou sera amenée à accorder :

- à des Etats limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier,
- à un Etat membre d'une zone de libre échange ou d'une union douanière ou d'une intégration économique multilatérale auxquelles appartient l'une des Parties Contractantes.

ARTICLE 3

Les exportations des marchandises de la République Socialiste Tchèque vers la République Populaire du Bénin et vice-versa durant la validité du présent Accord s'effectueront en conformité des listes "A" et "B" de marchandises annexées au présent Accord lesquelles sont indicatives et peuvent être complétées.

ARTICLE 4

Les autorités compétentes des deux Parties Contractantes délivreront sans entraves, les autorisations nécessaires à l'importation et à l'exportation des marchandises à échanger dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 5

Les transactions commerciales dans le cadre du présent Accord seront conclues entre les personnes morales indépendantes de la République Socialiste Tchèque autorisées par les lois tchécoslovaques à exercer le commerce extérieur, d'une part, et les personnes morales et physiques qui agissent dans le secteur commercial en République Populaire du Bénin, conformément aux lois béninoises, d'autre part.

ARTICLE 6

Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chaque Pays, s'accorderont toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leur territoire des marchandises de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 7

Les transactions de réexportation ou les transactions multilatérales pourront être effectuées dans le cadre du présent Accord sous réserve d'un accord préalable des organisations respectives des deux Pays.

ARTICLE 8

Afin de faciliter le développement des échanges commerciaux entre les deux Pays, les Parties Contractantes, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur dans leurs Pays et

- 13 -

dans les conditions convenues par les autorités compétentes des deux Parties, permettront réciproquement l'organisation, sur leur territoire, des foires et des expositions permanentes ou temporaires et s'accorderont mutuellement l'assistance nécessaire pour l'organisation et le bon fonctionnement de telles manifestations.

ARTICLE 9

Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans leurs Pays, permettront l'importation et l'exportation exempts de droits de douane ainsi que d'autres taxes similaires, des produits suivants :

- a/ les modèles et échantillons des marchandises nécessaires uniquement pour l'obtention des commandes et pour la publicité ;
- b/ les produits, outillages et matériaux destinés aux travaux de montage des foires et expositions permanentes ou temporaires, à condition que ces produits ne soient pas vendus ;
- c/ les marchandises destinées aux essais et expérimentations.

ARTICLE 10

Les navires commerciaux battant pavillon de l'une des Parties Contractantes, ainsi que la cargaison et leurs équipages bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée pour l'entrée aux ports, le stationnement et la sortie des ports et les lieux d'ancrage et l'autre Partie Contractante, sans préjudices aux droits souverains de chaque Pays sur la délimitation de certaines zones pour des motifs de sécurité nationale.

La nationalité des navires sous pavillon de l'une des Parties Contractantes sera reconnue par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante sur la base des documents se trouvant à bord des navires concernés qui ont été émis par les autorités de la Partie Contractante sous le pavillon duquel navigue le navire.

Aucune des dispositions du présent Article ne pourra être interprétée comme une restriction aux droits de chaque Pays à la réglementation de son cabotage national, sa flotte de pêche, ainsi que ses transports maritimes vers ou venant de Pays tiers.

ARTICLE 11

Les autorités compétentes des deux Parties Contractantes prendront toutes les mesures possibles pour permettre aux navires des deux Parties Contractantes ou aux Navires affrétés en time-charter par chacune des Parties Contractantes, de transporter des marchandises qui feront l'objet d'échanges commerciaux, dans le cadre du présent Accord, dans la plus grande proportion possible sans préjudice des délais d'exécution des contrats.

ARTICLE 12

Les paiements des marchandises et des prestations de services dans le cadre du présent Accord, ainsi que les autres paiements admis conformément aux lois et règlements en matière de contrôle des changes en vigueur en République Populaire du Bénin aussi bien qu'en République Socialiste Tchèqueoslovaque seront effectués en devises librement convertibles.

ARTICLE 13

Une Commission mixte, composée des représentants des Parties Contractantes, est créée et sera chargée de veiller à l'application des dispositions du présent Accord, et de proposer, le cas échéant, des recommandations sur cet Accord.

La Commission Mixte se réunira à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, alternativement, en territoire de la République Populaire du Bénin et en celui de la République Socialiste Tchèqueoslovaque.

ARTICLE 14

L'Accord Commercial entre la République du Dahomey et la République Socialiste Tchèqueoslovaque, signé à Porto-Novo le 24 Avril 1963 prendra fin le jour qu'entrera en vigueur le présent Accord

ARTICLE 15

Le présent Accord sera soumis à l'approbation des autorités compétentes, conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des deux Pays. Il s'appliquera provisoirement à compter du jour de sa signature et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 16

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il sera prorogé d'année en année pour une nouvelle période d'un an par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre Partie Contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit, trois mois avant l'expiration de l'année correspondante.

A l'expiration du présent Accord, des dispositions s'appliqueront à tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et qui n'ont pas été entièrement exécutés ou n'ont pas connu un début d'exécution au moment de son expiration.

Fait à COTONOU, le 14 Mars 1979
en double original en langue française,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération a.i.

Léopold AHOUEYA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHECOSLOVAQUE

Le Ministre du Commerce Extérieur
de la République Socialiste
Tchécoslovaque,

Andrej BARCAK

L I S T E " A "

EXPORTATIONS TCHECOSLOVAQUES
VERS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

- Produits laitiers
- Houblon
- Anthracite
- Malt
- Charbon cokefiable
- Coke
- Sucre
- Pâte à papier
- Papiers /y compris papier journal/
- Articles sanitaires
- Produits chimiques
- Produits pharmaceutiques
- Textiles
- Fils de coton, de fibranne et rayonne et fils à coudre
- Articles de sport
- Armes de sport et de chasse
- Verres plats, verres à vitre et glaces
- Verres d'éclairage, de laboratoire, verres techniques et verres de table
- Produits sidérurgiques et métallurgiques
- Articles de quincaillerie
- Appareils et articles ménagers
- Lampes tempête et lampes à pétrole
- Articles de ménage en porcelaine et en faïence
- Machines d'imprimerie
- Appareils et matériels électriques
- Constructions en acier
- Machines, appareils, équipements et leurs pièces détachées
- Instruments scientifiques
- Appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, magnétophones et pièces détachées
- Machines outils
- Produits réfractaires
- Véhicules automobiles et pièces détachées
- Machines et appareils agricoles et pièces détachées
- Motocycles et pièces détachées
- Avions de sport et pièces détachées
- Wagons et leurs parties
- Pneumatiques et chambres à air
- Bandes transporteuses et autres articles en caoutchouc
- Articles de bureau et fournitures scolaires
- Glucose
- Divers.

L I S T E "B"

-:-:-:-

EXPORTATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN VERS LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

---*---*---*---*---*---

- 1.- Maïs et produits dérivés du Maïs
- 2.- Manioc et dérivés du manioc
- 3.- Tapioca
- 4.- Epice (piments)
- 5.- Café
- 6.- Cacao
- 7.- Tabac
- 8.- Huile de palme brute
- 9.- Huile de palmiste
- 10.- Huile de coprah
- 11.- Huile d'arachide
- 12.- Beurre d'anacarde (huile CNSL)
- 13.- Beurre de karité
- 14.- Amende d'anacarde
- 15.- Tourteaux de palmiste
- 16.- Tourteaux de coprah
- 17.- Coton-fibre
- 18.- Graine de coton
- 19.- Textiles (tissus, filés et fils, bonneterie)
- 20.- Bois de teck
- 21.- Savons et détergents
- 22.- Ciment
- 23.- Produits de l'artisanat
- 24.- Divers.